

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ : 2020-639 **PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE**

Le Maire de Le Beausset,

VU l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 17 mars et le 11 mai 2020 et qui continue à circuler,

CONSIDÉRANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

CONSIDÉRANT que le port du masque réduit les risques de transmission du covid-19 additionné au respect des gestes barrières,

CONSIDÉRANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos et lors des marchés hebdomadaires,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a placé 21 départements, le jeudi 27 août 2020, dont le Var, en zone rouge de circulation active du virus, faisant suite à une hausse du taux d'incidence, marquant une recrudescence incontestable de l'épidémie,

CONSIDÉRANT que le Maire, par ses pouvoirs de police, peut compléter par arrêté, en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune, les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

CONSIDÉRANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus covid-19, nécessitent la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire pendant la période scolaire, par les parents et accompagnants (à partir de 11 ans) des élèves des écoles élémentaires et maternelles ainsi que du collège de la Commune du Beausset, lors des entrées et sorties des enfants, dans un rayon de 50 mètres autour des portails des enceintes scolaires et du collège.

A partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est également obligatoire pendant les périodes de fonctionnement (périodes scolaires et vacances scolaires) du centre dédié aux activités périscolaires et aux Accueils de loisir sans hébergement de la Commune du Beausset, dont est chargé l'ODEL Var, par les parents et accompagnants (à partir de 11 ans) des enfants inscrits, lors des entrées et sorties des enfants, dans un rayon de 50 mètres autour des portails de l'enceinte dudit bâtiment, Avenue de la Résistance.

Cette obligation complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 2 :

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche dès la sortie du véhicule sur les parkings adjacents les écoles, parking du stade, avenue et parking du tilleul, des emplacements de stationnement en face et de part et d'autre du collège, pour les piétons dès qu'ils pénètrent dans le périmètre fixé à l'article 1^{er} du présent.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article Art. L. 3136-1 al. 3 du Code de la santé publique. (contravention de 4^{ème} classe. 135 euros).

ARTICLE 4 :

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjoint à la sécurité, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Var.

Fait à LE BEAUSSET, Le 28/08/2020

Le Maire
Edouard FRIEDLER

